

**Suivi des recommandations adressées  
par la Commission de la fonction publique du Québec  
au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur**

➤ **Vérification en matière de dotation**

Tableau 1 : Recommandations ayant donné lieu à des progrès satisfaisants<sup>1</sup>

N° de la recommandation	Recommandation
1	Prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer d'admettre aux processus de qualification les candidats qui répondent aux conditions d'admission.
2	Respecter les conditions des articles 49.5, 49.6 et 49.7 de la <i>Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique</i> .
3	Mettre en place des mécanismes permettant de garantir l'intégrité des processus de qualification particuliers en s'assurant, notamment, que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les pratiques recommandées concernant la composition du comité d'évaluation sont respectées;</li> <li>b) la procédure d'évaluation du processus de qualification particulier est déterminée avant l'évaluation de la personne;</li> <li>c) le seuil de passage utilisé est celui recommandé par le concepteur du moyen d'évaluation ou par un spécialiste en moyen d'évaluation;</li> <li>d) le dossier est constitué de tous les documents démontrant l'admissibilité de la personne et le respect des conditions relatives à la procédure d'évaluation;</li> <li>e) la valeur maximale de l'évaluation supplémentaire n'excède pas 30 %.</li> </ul>
4	Réviser la nomination à la suite d'un processus de qualification particulier et la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi qui n'auraient pas dû être accordées.
5	Mettre en place des mécanismes permettant de garantir l'intégrité des processus en matière de promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi et le respect des principes de la <i>Loi sur la fonction publique</i> que sont l'équité, l'impartialité et la sélection au mérite en s'assurant, notamment, que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les conditions et la règle du <i>Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi</i> sont respectées dans tous les cas;</li> <li>b) les conditions relatives à la délégation prévues au <i>Guide sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi</i> sont remplies, notamment en ce qui concerne la procédure d'évaluation et la constitution du dossier administratif.</li> </ul>
6	Réviser les nominations non conformes et s'assurer de respecter l'article 26 du <i>Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées</i> ainsi que l'article 38 du <i>Règlement sur la tenue de concours</i> .

<sup>1</sup> Les progrès sont considérés comme satisfaisants si les recommandations sont mises en œuvre complètement ou presque complètement.

N° de la recommandation	Recommandation
7	Mettre en place des mécanismes afin de consigner au dossier de l'employé les documents ayant servi à sa nomination, soit la description d'emploi, dûment approuvée et évaluée, de même que la preuve du diplôme ainsi que tout autre document requis.
8	Réviser les dossiers qui comportent une erreur dans l'attribution de la rémunération.
9	S'assurer d'appliquer correctement la <i>Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires</i> et, le cas échéant, la <i>Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines</i> .
10	S'assurer qu'une personne respecte les conditions minimales d'admission de la classe d'emplois visée avant de procéder à sa nomination.

**Suivi des recommandations adressées  
par la Commission de la fonction publique du Québec  
au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur**

---

➤ **Vérification en matière de dotation**

Tableau 2 : Recommandation ayant donné lieu à des progrès insatisfaisants

<b>N° de la recommandation</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Motif</b>
11	Prendre des mesures afin de s'assurer d'appliquer les règles énoncées dans la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i> et ne pas prolonger ou renouveler les contrats au-delà de la durée maximale permise par cette directive.	Le progrès est insatisfaisant puisqu'aucune analyse d'une situation récente n'a été fournie.